



VILLE DE BRUAY SUR L'ESCAUT

DECISION DU MAIRE

Service émetteur : Commande Publique

Objet : Signature d'un marché passé en procédure adaptée : « Marché de travaux d'aménagement paysager et de VRD dans le cadre de l'opération de réhabilitation et d'extension de l'école maternelle Paul Langevin »

Le Maire de la Ville de Bruay sur L'Escaut,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 Juin 2020 modifiée par celle du 06 juillet 2021 donnant délégation à Madame le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment L. 2123-1, R. 2123-1 et R. 2123-4 du code de la commande publique.

Vu la nécessité de passer un marché public en procédure adaptée concernant le marché de travaux d'aménagement paysager et de VRD dans le cadre de l'opération de réhabilitation et d'extension de l'école maternelle Paul Langevin.,

- Lot n°15 : Aménagements paysagers
- Lot n°16 : VRD

Considérant le DCE relatif au relatif au marché de travaux d'aménagement paysager et de VRD dans le cadre de l'opération de réhabilitation et d'extension de l'école maternelle Paul Langevin, publié sur le site <https://marchespublics596280.fr>,

Considérant que les sociétés reprises ci-dessous ont répondu à la consultation, ont remis les offres les plus intéressantes quant aux prix et aux valeurs techniques de l'offre et qu'elles présentent toutes les garanties financières et professionnelles :

Lot n°15 : Aménagements paysagers

- Société AVENIR JARDINS - 202 Rue Du Général DELESTRAINT - 59580 ANICHE
- Société PARCS ET JARDINS ANDRIOLO - ZA de Belleforière – Rue Francisco Ferrer - 59286 ROOST-WARENDIN
- Société ID VERDE - 653 Avenue du Président JOHN KENNEDY - 59111 BOUCHAIN

Lot n°16 : VRD

- Société NORD ESPACE CONCEPTION - 2 Rue De Beaurain - Hameau d'Ovillers - 59730 SOLESMES
- Société PARCS ET JARDINS ANDRIOLO - ZA de Belleforière – Rue Francisco Ferrer - 59286 ROOST-WARENDIN
- Société ID VERDE653 Avenue du Président JOHN KENNEDY - 59111 BOUCHAIN

Considérant le rapport d'analyse des offres,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 03/07/2024

Reçu en préfecture le 03/07/2024

Publié le

S'LO

ID : 059-215901125-20240702-31_2024-AU

ARTICLE 1 – D'approuver le rapport d'analyse des offres relatives à l'aménagement paysager et de VRD dans le cadre de l'opération de réhabilitation et d'extension de l'école maternelle Paul Langevin.

ARTICLE 2 – De considérer le rapport d'analyse des offres en annexe comme partie intégrante de la présente décision.

ARTICLE 3 – D'attribuer le marché de travaux d'aménagement paysager et de VRD dans le cadre de l'opération de réhabilitation et d'extension de l'école maternelle Paul Langevin :

Lot n°15 : Aménagements paysagers

- Société AVENIR JARDINS TERENVI pour un montant de 129 169.79 € HT

Lot n°16 : VRD

- Société ID VERDE pour un montant de 197 737.03 € HT

ARTICLE 4 – Que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges.

ARTICLE 5 – Que le marché est conclu pour une durée globale de 14 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Fait à Bruay sur l'Escaut, le 02/07/2024

Le Maire



Sylvia DUHAMEL

Le Maire de Bruay sur l'Escaut certifie que le présente acte a été :

- Reçu en Préfecture le : 03/07/2024
- Affiché le : 03/07/2024

N° Acte : 31	Date de l'acte : 02/07/2024	Commune de Bruay sur l'Escaut	N° Domaine : 1.1
--------------	-----------------------------	-------------------------------	------------------

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr »